

1 – L'indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle ⁽¹⁰⁾

En cas de changement de métier ou de fonction nécessitant une formation d'au moins 5 jours, l'agent restructuré bénéficie d'une indemnité allant de 500 € jusqu'à 2000 € pour une formation supérieure à 20 jours.

2 – Le congé de transition professionnelle ⁽¹¹⁾

Ce congé d'une durée d'un an avec maintien du traitement principal de l'agent et de 80 % de son régime indemnitaire est prévu par l'article L. 442-4 du code général de la Fonction publique et par le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'État ou de l'un de ses établissements publics.

Les aides en matière de logement attribuées au profit des personnels restructurés

1 – L'aide à l'acquisition d'un nouveau logement

Cette aide permet de compenser les frais liés à la revente de l'ancien logement et à l'acquisition ou à la construction d'un nouveau logement. Elle correspond à la différence entre le prix de vente de l'ancien logement et le prix d'acquisition du nouveau logement dans la limite de 8 000 €.

2 – L'aide à la location

Si le loyer de la nouvelle résidence familiale est supérieur au loyer de l'ancienne résidence, une aide peut être attribuée sur les crédits de l'action sociale des armées. Son montant est déterminé par comparaison des loyers (hors charges locatives) entre l'ancienne et la nouvelle résidence. Il est égal à la différence entre les deux loyers. L'aide est limitée à une période de 6 mois maximum.

Les autres prestations délivrées par le ministère des Armées sont disponibles sur le site www.e-socialdesarmees.fr

Les garanties en matière d'affectation

1 – Un accompagnement personnalisé

Chaque agent restructuré doit bénéficier de l'accompagnement personnalisé prévu par l'article L. 442-4 du code général de la Fonction publique. Il doit être reçu en antenne mobilité reclassement (AMR) conformément au plan d'accompagnement des transformations. Il doit bénéficier d'une information relative à l'ensemble de ses droits et des postes doivent lui être proposés.

(10) Décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'État ou de l'un de ses établissements publics.

(11) Article L. 442-4 du code général de la Fonction publique et décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019 instituant une indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle au sein de la Fonction publique d'État.

2 – La priorité légale d'affectation

L'article L. 442-5 du code général de la Fonction publique prévoit que le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé bénéficie, à sa demande, d'une priorité de mutation ou de détachement dans tout emploi vacant correspondant à son grade au sein du département ministériel dont il relève ou d'un établissement public sous tutelle, sur l'ensemble du territoire national. Cette priorité prévaut sur toutes les autres (article L. 442-7 du code général de la Fonction publique).

3 – Un périmètre géographique limité en cas d'affectation par l'administration

L'article L. 442-5 du code général de la Fonction publique prévoit que le fonctionnaire de l'État dont l'emploi est supprimé est affecté dans un emploi vacant correspondant à son grade dans le département où est située sa résidence administrative (résidence administrative = commune).



SYNDICAT QUI REVENDIQUE

FO revendique l'arrêt des restructurations qui débouchent inévitablement sur des suppressions de poste (malgré la hausse des effectifs concernant certains métiers)

MAIS lorsque celles-ci nous sont imposées, FO demande :

- la mise en place systématique d'un accompagnement personnalisé ;
- des vraies propositions de postes ;
- le respect de la priorité légale de mutation ;
- la mise en place d'un budget conséquent permettant l'octroi de toutes les indemnités prévues par le plan d'accompagnement des transformations (PAT).

POUR L'ENSEMBLE DE VOS DROITS UN DÉLÉGUÉ SYNDICAL À VOTRE SERVICE

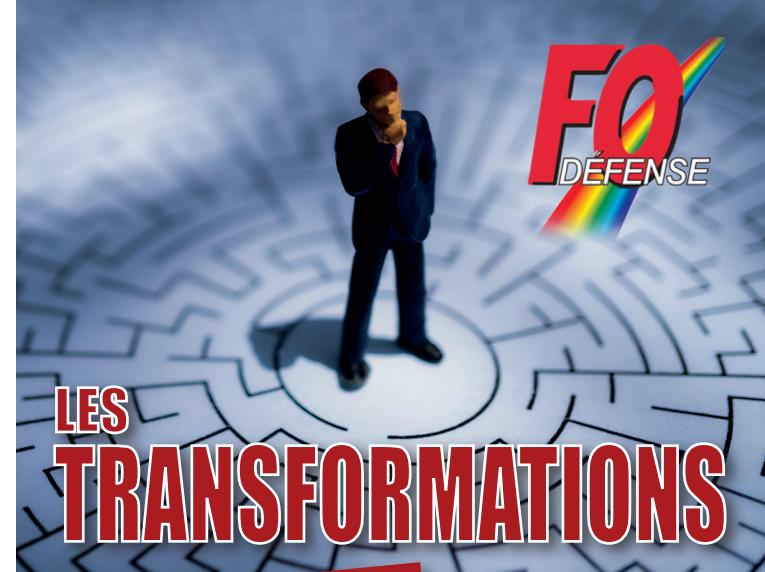
- Votre délégué syndical répondra à l'ensemble de vos questions et vous informera sur tous les droits dont vous bénéficiez en qualité de personnel restructuré ;
- Il vous accompagnera en antenne mobilité reclassement (AMR) ;
- Il peut vous soutenir dans toutes vos revendications ;
- Il s'appuie sur tous les réseaux FO Défense et FO Fonction publique ;
- Il s'appuie sur le maillage territorial, atout essentiel de FO Défense.



VOTRE CONTACT FO LOCAL

(cachet du syndicat local)

FO Défense-2025-04



LES TRANSFORMATIONS

L'indemnisation de la mobilité

Les aides au départ volontaire

Le maintien de la rémunération

Les dispositifs liés à la formation

Les aides en matière de logement

Les garanties en matière d'affectation

**FÉDÉRATION SYNDICALISTE FO DE LA DÉFENSE
DES INDUSTRIES DE L'ARMEMENT
ET DES SECTEURS ASSIMILÉS**

46 rue des Petites Écuries • 75010 PARIS
Tél. 01 42 46 00 05 • www.fodefense.fr



L'indemnisation de la mobilité subie La prime de restructuration de service

1 – La prime de restructuration de service⁽¹⁾ est attribuée aux fonctionnaires, ouvriers de l'État et agents non titulaires de droit public en CDI dont la mutation a entraîné un changement de résidence administrative⁽²⁾. Elle se compose :

- **D'un montant fonction de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative :**

Moins de 10 km ⁽¹⁾	Entre 10 km et 19 km	Entre 20 km et 29 km	Entre 30 km et 39 km	Entre 40 km et 79 km ⁽²⁾	Entre 80 km et 149 km ⁽²⁾	À partir de 150 km
1 250 €	2 500 €	5 000 €	7 500 €	9 000 €	12 000 €	15 000 €

* Le montant correspondant à la tranche moins de 10 km n'est versé que si la distance entre la nouvelle résidence administrative et la résidence familiale a augmenté.

** Les montants sont majorés de 3 000 € si l'agent a au moins un enfant à charge et qu'il ne change pas de résidence familiale

- **D'un montant fonction de la situation personnelle de l'agent :**

Avec changement de la résidence familiale si l'agent n'a pas d'enfant à charge	Avec la prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale	Avec changement de la résidence familiale si l'agent a un ou plusieurs enfant(s) à charge
10 000 €	12 500 €	15 000 €

2 – L'allocation d'aide à la mobilité du conjoint (AAMC) d'un montant de 7 000 € est attribuée à l'agent lorsque le conjoint de l'agent est contraint de cesser son activité professionnelle. Ces indemnités sont imposables.

3 – L'attribution d'un ticket mobilité est prévue pour les fonctionnaires lorsque le poste de l'agent est supprimé ou modifié substantiellement. Pour connaître son montant, référez-vous aux Triptyques délivrés par FO concernant chaque corps de fonctionnaires.

(1) Décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint.

(2) L'établissement doit impérativement figurer dans un arrêté désignant les opérations de transformation ouvrant droit aux dispositifs indemnitaires.

Les aides au départ volontaire

1 – L'indemnité de départ volontaire (IDV) des fonctionnaires et des agents contractuels en CDI⁽³⁾

Il est nécessaire d'être à plus de 2 ans de l'âge légal de départ à la retraite. Cette indemnité est réservée aux personnels restructurés .

Son montant est de 1/12^e de la rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année civile précédant la démission, multiplié par le nombre d'années échues de service. Cette indemnité ouvre droit aux allocations chômage et est imposable.



L'agent qui, dans les cinq années consécutives à sa démission, est recruté pour occuper un emploi de la Fonction publique de l'État ou de la Fonction publique territoriale ou de la Fonction publique hospitalière, est tenu de rembourser à l'État, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité de départ volontaire.

2 – L'indemnité de départ volontaire des ouvriers de l'État

Il est nécessaire d'être à plus de 2 ans de l'âge légal de départ à la retraite. Cette indemnité est réservée aux personnels restructurés. Elle n'est pas imposable et ouvre droit aux allocations chômage.

MONTANT

Ancienneté	Montant de l'IDV	Ancienneté	Montant de l'IDV	Ancienneté	Montant de l'IDV
6 ans	49 470 €	19 ans	88 470 €	31 ans	73 470 €
7 ans	52 470 €	20 ans	91 470 €	32 ans	70 470 €
8 ans	55 470 €	21 ans	91 470 €	33 ans	67 470 €
9 ans	58 470 €	22 ans	91 470 €	34 ans	64 470 €
10 ans	61 470 €	23 ans	91 470 €	35 ans	61 470 €
11 ans	64 470 €	24 ans	91 470 €	36 ans	58 470 €
12 ans	67 470 €	25 ans	91 470 €	37 ans	55 470 €
13 ans	70 470 €	26 ans	88 470 €	38 ans	52 470 €
14 ans	73 470 €	27 ans	85 470 €	39 ans	49 470 €
15 ans	76 470 €	28 ans	82 470 €	40 ans	46 470 €
16 ans	79 470 €	29 ans	79 470 €	41 ans	43 470 €
17 ans	82 470 €	30 ans	76 470 €	42 ans	40 470 €
18 ans	85 470 €				



L'ouvrier de l'État qui, dans les cinq années consécutives à son départ, est recruté au sein du ministère des Armées est tenu de rembourser à l'État les sommes perçues au titre de l'indemnité de départ volontaire.

(3) Décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire.

(4) L'établissement doit impérativement figurer sur un arrêté annuel désignant les opérations de transformation ouvrant droit aux dispositifs indemnitaires.

(5) Décret n° 2009-83 du 21 janvier 2009 instituant une indemnité de départ volontaire en faveur de certains ouvriers de l'État du ministère de la Défense et des établissements publics placés sous sa tutelle.

(6) L'établissement doit impérativement figurer sur un arrêté désignant les opérations de transformation ouvrant droit aux dispositifs indemnitaires.

Une indemnité pour création ou reprise d'entreprise peut être attribuée en complément. Son montant est de 15 245 € est payé en 2 fois. Cette indemnité n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

3 – La rupture conventionnelle⁽⁷⁾

Une demande de rupture conventionnelle peut être demandée par les agents (fonctionnaires, ouvriers de l'État et contractuels en CDI) dont le poste est restructuré. Ce nouveau levier de départ comporte le bénéfice d'une indemnité déiscalisée et ouvre droit aux allocations chômage. Le montant maximum de cette indemnité ne peut pas excéder une somme équivalente à 1/12^e de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de vingt-quatre ans d'ancienneté.



Les agents qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, sont recrutés en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de la Fonction publique de l'État, sont tenus de rembourser à l'État, au plus tard dans les deux ans qui suivent leur recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle.

Le maintien de la rémunération

1 – Le maintien de la rémunération des fonctionnaires⁽⁸⁾

Le fonctionnaire bénéficie d'un complément indemnitaire d'accompagnement (CIA) en cas de perte de rémunération. Le CIA correspond à la différence entre le montant de la rémunération brute annuelle effectivement perçue sur l'ancien poste et la rémunération brute annuelle globale liée à l'emploi d'accueil. Le CIA, à la charge de l'administration d'origine, est versé mensuellement pendant deux périodes de 3 ans avec une réévaluation de la situation financière de l'agent à l'issue de la première période de 3 ans.

2 – Le maintien de la rémunération des ouvriers de l'État⁽⁹⁾

L'ouvrier de l'État conserve son groupe de rémunération, le montant de la prime de rendement sous conditions, les primes et indemnités de sujétion spéciale, les heures supplémentaires régulièrement effectuées (moyenne des heures supplémentaires effectuées par l'ouvrier durant les 12 derniers mois avant sa mutation), les indemnités de travaux insalubres sous conditions.

Les dispositifs liés à la formation

Les personnels restructurés bénéficient d'une priorité en matière de formation (article L. 442-4 du code général de la Fonction publique).

(7) Décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique et décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la Fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.

(8) Décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la Fonction publique.

(9) Arrêté du 8 février 2007 fixant le régime de maintien de la rémunération du personnel à statut ouvrier du ministère de la Défense muté dans le cadre des restructurations.